

# **COMPLEXE THERMIQUE DES HAUTS DE GARONNE**

## **AVENANT N°3**

**Au contrat de délégation de service public  
portant sur l'exploitation du complexe thermique des Hauts de Garonne  
en date du 11 décembre 2008**

## **ENTRE**

La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, Etablissement Public Administratif créé par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et les décrets des 11 septembre et 27 novembre 1967, dont le siège est à BORDEAUX (Gironde), Esplanade Charles de Gaulle,

Représentée par :

Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, domicilié en cette qualité à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle,

Ici présent,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n° .....  
du Conseil de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, en date du ..... 2010,

Ci-après dénommée « LA COMMUNAUTE »

### D'UNE PART

ET :

La Société Rive Droite Environnement, société par actions simplifiée au capital de cent mille euros (100.000 €) dont le siège social est situé rue Jean Cocteau, 33150 Cenon, identifiée au SIREN sous le numéro 510 173 370, RCS Bordeaux, constituée suivant acte sous seing privé à Bordeaux (Gironde) en date du 7 janvier 2009.

Ci-après dénommée « LE DELEGATAIRE »

Représentée par M. HARAMBILLET, Président de ladite société, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

### D'AUTRE PART

## EXPOSE

**I** - La Communauté Urbaine de Bordeaux a délégué le service public portant sur l'exploitation du Complexe Thermique des Hauts de Garonne au groupement SOVAL / DALKIA France pour une durée de douze ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 par contrat en date du 10 décembre 2008 et notifié le 15 décembre 2008.

**II** - L'avenant n°1 en date du 15 juin 2009 prend acte de la création de sociétés dédiées ainsi que de la levée des options « rénovation de la cogénération » et « efficacité énergétique » avec le plan d'affaires correspondant.

**III** - L'avenant n°2 en date du 22 décembre 2009 prend acte de l'ajout d'un article 46-3 et de la modification de l'article 71 du contrat de délégation de service public, du changement des indices INSEE Pb, El et G ainsi que du remplacement à compter de janvier 2009 de l'indice ICHTTS1 par l'indice ICHTrev-TS et de l'approbation d'un avenant n°1 au règlement de service qui constitue lui-même une annexe au contrat de délégation de service public.

**IV** - Par courrier du 22 septembre 2010, la société Rive Droite Environnement informait la Communauté Urbaine d'un retard dans la construction du nouveau groupe turbo alternateur dont la mise en service serait repoussée du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 1<sup>er</sup> octobre 2011, qui se justifie par des difficultés de mise au point du projet détaillé et de choix des équipements. Afin de compenser l'absence du groupe turbo alternateur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le délégataire propose d'installer à ses frais un complément d'équipement pour le traitement des oxydes d'azote (NOx), permettant ainsi à la Communauté Urbaine de bénéficier du taux réduit de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes comme prévu dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011. A ce titre il convient de modifier l'article 4-2 relatif aux engagements du délégataire.

En contrepartie de cette installation, le délégataire demande à la Communauté Urbaine de renoncer jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2011 à l'application des pénalités de retard pour la mise en service du groupe turbo alternateur. A ce titre il convient de modifier l'article 89-13 du contrat de délégation.

L'installation de ces équipements aux frais exclusifs du délégataire, dérogeant au principe de prise en charge par la Communauté Urbaine de Bordeaux des travaux de premier établissement, il convient de modifier les articles 19-2 alinéa 2 et 15-1 du contrat de délégation.

Par suite de tout ce qui a été exposé ci-dessus, les parties conviennent des dispositions suivantes, étant entendu qu'elles sont approuvées dans le cadre des dispositions actuelles de traitement des déchets de la Communauté Urbaine sur le site de Cenon (Complexe Thermique des Hauts de Garonne) :

### **ARTICLE 1 – Modification de l'article 4-2 du contrat de délégation**

L'article 4-2 du contrat de délégation intitulé « Récapitulatif des engagements du délégataire » est complété comme suit :

#### **« Installation d'équipements complémentaires pour le traitement des oxydes d'azote :**

Le délégataire s'engage à installer les équipements complémentaires de traitement de fumées en vue d'atteindre l'objectif de 80 mg / Nm<sup>3</sup> d'oxydes d'azote dans les rejets atmosphériques, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011. »

## **ARTICLE 2 – Modification de l'article 89-13 du contrat de délégation**

L'article 89-13 du contrat de délégation intitulé « Retard dans la mise en place du groupe turbo-alternateur » est modifié comme suit :

« La Collectivité ayant levé l'option prévue à l'article 61, le délégataire a jusqu'au 30 septembre 2011 pour mettre en place la solution adaptée. Passé ce délai, il devra s'acquitter d'une pénalité de :  
- 100 €HT par jour calendaire de retard jusqu'au 31 décembre 2011  
- 500 €HT par jour calendaire de retard au-delà. »

## **ARTICLE 3 - Modification des articles 19-2 alinéa 2 et 15-1 du contrat de délégation**

L'article 19-2 alinéa 2 du contrat de délégation intitulé « Autres travaux » est modifié comme suit :  
« Tous les autres travaux de premier établissement restent à la charge de la Collectivité. Par exception à ce principe, les travaux consistant en l'installation d'équipements pour le traitement des oxydes d'azote, visés à l'article 4-2 du présent contrat, sont réalisés aux frais exclusifs du délégataire. »

Afin de tenir compte de cette exception, l'article 15-1 du contrat de délégation intitulé « Travaux réalisés par la Collectivité » est modifié comme suit :

### **« Usine d'incinération**

Tous les travaux de premier établissement concernant l'usine d'incinération seront exécutés par la Collectivité, à ses frais et avec l'entrepreneur de son choix à l'exclusion de ceux visés à l'article 61 ci-après ainsi que de ceux visés à l'article 19-2 alinéa 2. »

## **ARTICLE 4 - Dispositions générales**

Toutes les autres dispositions de la convention d'exploitation demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

## **ARTICLE 5 - Prise d'effet**

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par la Communauté Urbaine au délégataire après transmission en Préfecture.

Fait à BORDEAUX, le

Pour la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,  
Monsieur Vincent FELTESSE

Pour Rive Droite Environnement  
Monsieur HARAMBILLET